



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Treizième session

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE L'ESCLAVAGE (DEUXIEME SESSION)

SOMMAIRE

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1 - 6
I. Etude et définition de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes qui ressemblent à l'esclavage; évaluation, quant à leur étendue, des problèmes, que cela pose actuellement	7 - 24
II. Propositions relatives aux méthodes à adopter pour aborder et résoudre ces problèmes	25 - 26
III. Recommandations	A - F

<u>Annexe</u>	<u>Page</u>
I. Projet de résolution pour le Conseil économique et social	34

INTRODUCTION

1. Comité spécial de l'esclavage, nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 238 (IX) du Conseil économique et social, a tenu sa deuxième session au Siège des Nations Unies, à New-York, du 2 au 27 avril 1951. Le Comité a tenu 21 séances, toutes privées.
2. Etaient présents les membres suivants, agissant à titre personnel en qualité d'experts :

Président : M. Moises Poblete Troncoso, du Chili.

Rapporteur : M. C.W.W. Greenidge, du Royaume-Uni.

Membres : M. Bruno Iasker, des Etats-Unis.

Mme Jane Vialle, de France.

M. Robert Gavin a apporté une contribution précieuse aux travaux de la session, en sa qualité de représentant de l'Organisation internationale du Travail.

3. Les opinions exprimées par chacun des membres du Comité sont consignées dans le compte rendu analytique de ses séances (E/AC.33/SR.34 - E/AC.33/SR.55) et ne figurent pas par conséquent dans le présent rapport.
4. A la première séance de sa deuxième session, le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire dressé par le Secrétaire général (E/AC.33/12); il l'a adopté après lui avoir donné la forme amendée suivante :

Ordre du jour

1. Election du Bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour.
 3. Etude et définition de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes qui ressemblent à l'esclavage; évaluation, quant à leur nature et leur étendue, des problèmes que cela pose actuellement.
 4. Suggestions relatives aux méthodes à adopter pour aborder et résoudre ces problèmes.
 5. Adoption du rapport du Comité spécial au Comité économique et social.
5. Au cours de ses travaux, le Comité a reçu 64 réponses de gouvernements au questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude, qui leur avait été adressé conformément à la résolution 276 (X) du Conseil économique et social. Les réponses de ces gouvernements figurent dans les documents suivants :

Hongrie	E/AC.33/10
Rhodésie du Sud	E/AC.33/10/Add.1
Islande	/Add.2
Luxembourg	/Add.3
Monaco	/Add.4
Syrie	/Add.5
Brésil	/Add.6
Norvège	/Add.7
Danemark	/Add.8
Népal	/Add.9
Finlande	/Add.10
Ceylan	/Add.11
Liban	/Add.12
Honduras	/Add.13
Liechtenstein	/Add.14
Zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste	/Add.15
Pologne	/Add.16
Italie	/Add.17
Egypte	/Add.18
Uruguay	/Add.19
Gouvernement fédéral d'Allemagne	/Add.20
Thaïlande	/Add.21
Bolivie	/Add.22
Suisse	/Add.23
Bulgarie	/Add.24
Argentine	/Add.25
Nouvelle-Zélande	/Add.26
Belgique	/Add.27
Pays-Bas	/Add.28
Autriche	/Add.29
Equateur	/Add.30
Belgique	/Add.31
Suède	/Add.32

Canada	E/AC.33/10/Add.33
Royaume hachimite de Jordanie	/Add.34
Australie	/Add.35 et /Add.35/Corr.1
Venezuela	/Add.36
Colombie	/Add.37
Yougoslavie	/Add.38
Costa-Rica	/Add.39
Japon	/Add.40
Israël	/Add.41
Union française et Maroc	/Add.42
Australie	/Add.43
Pakistan	/Add.44
Union Sud-Africaine	/Add.45
Territoire libre de Trieste	/Add.46
Irlande	/Add.47
Birmanie	/Add.48
Turquie	/Add.49
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	/Add.50
Union des Républiques socialistes soviétiques	/Add.51
Pérou	/Add.52
Birmanie	/Add.53
Mexique	/Add.54
Etats-Unis d'Amérique	/Add.55
République socialiste soviétique de Biélorussie	/Add.56
Indonésie	/Add.57
Ethiopie	/Add.58
Grèce	/Add.59
Chili	/Add.60
Iran	/Add.61
Irak	/Add.62
Panama*	/Add.63

* Des réponses ont également été reçues des gouvernements suivants, mais trop tard pour être examinées par le Comité : Chine (Add.64) République Dominicaine (Add.65), Salvador (Add.66) et Philippines (Add.67).

6. Le Comité a également pris connaissance de nombreuses déclarations qui lui ont été adressées, soit spontanément, soit en réponse au questionnaire relatif à l'esclavage et à la servitude par des organisations non gouvernementales des institutions de recherche, des organisations missionnaires ou ecclésiastiques et des particuliers, ainsi que des renseignements recueillis par les membres du Comité entre la première session et la deuxième.

CHAPITRE I

Etude et définition de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes qui ressemblent à l'esclavage; évaluation, quant à leur nature et leur étendue, des problèmes que cela pose actuellement.

7. En partant des renseignements dont il disposait, le Comité a tenté d'élaborer une définition de l'esclavage et des institutions ou coutumes qui ressemblent à l'esclavage. A cet égard, il a pris note de la résolution 350 (XII) du Conseil économique et social, relative au travail forcé, par laquelle le Conseil avait invité l'Organisation internationale du Travail à lui apporter sa collaboration pour créer dans les délais les plus brefs un comité spécial du travail forcé, chargé notamment "d'étudier la nature et l'étendue du problème posé par l'existence dans le monde de systèmes de travail forcé ou de travail de 'redressement correctif' qui sont appliqués à titre de coercition politique ou de sanction à l'égard des personnes qui possèdent ou expriment certaines opinions politiques, et dont le développement est tel qu'ils constituent un élément important de l'économie d'un pays donné ...". En raison de cette décision du Conseil, le Comité a décidé de ne pas entreprendre l'étude de tels systèmes de travail forcé ou de travail de "redressement correctif" et de ne pas faire de recommandations à ce sujet.

8. Un emploi assez imprécis du terme "esclavage" caractérise non seulement les études les plus récentes sur la question, mais aussi la plupart des discussions depuis une centaine d'années. Cela vient en partie, a pensé le Comité, de ce que la nature de cette institution, la situation générale dans laquelle elle se développe et les réactions du public à son égard changent constamment. Sauf dans quelques pays, l'esclavage est de nos jours une institution clandestine. Le plus souvent, il prend des formes déguisées. La suppression des formes les plus anciennes de l'esclavage a fait de grands progrès depuis que les Parlements du monde entier ont pour la première fois discuté son abolition. L'opinion publique appuie presque partout, à l'heure actuelle, les organismes créés pour appliquer les lois. La plupart des nouveaux Etats créés après la première guerre mondiale ont fait figurer dans leurs lois organiques des garanties de liberté personnelle, d'un caractère général ou particulier, qui s'opposent à l'esclavage, au servage ou à toute forme de servitude involontaire. Sur le territoire de la plupart des

Etats signataires de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, même les formes les plus déguisées de l'esclavage ont disparu, ou bien elles n'y apparaissent que rarement et dans des cas isolés, ce qui permet d'appréhender ceux qui contreviennent aux lois. Dans d'autres territoires, on a beaucoup perfectionné le dispositif destiné à appréhender les délinquants et à protéger les groupes de population qui étaient particulièrement exposés aux opérations des trafiquants d'esclaves ou qui risquaient de souffrir d'une renaissance de pratiques analogues à l'esclavage. Cependant, on n'a pas encore réussi à mener à bonne fin la suppression complète de l'esclavage. La guerre, la famine, la destruction des liens sociaux qui bridaient la cupidité des individus, le déclin de l'autorité exercée par les classes ou les groupes d'âges qui, de par les coutumes et les traditions en vigueur, avaient pour rôle de veiller au bien-être social, les changements économiques qui détruisent le milieu culturel traditionnel, les nouvelles tentations que le commerce international apporte dans les lieux les plus éloignés et les plus isolés du monde, bien d'autres causes compromettent encore en bien des cas, le droit de l'individu à disposer de sa propre personne. D'autre part, on n'a nullement réussi jusqu'ici à supprimer un grand nombre des autres causes anciennes, enracinées dans la tradition. Le Comité a même constaté, d'après les renseignements reçus, que la deuxième guerre mondiale a été suivie d'une recrudescence ou d'une renaissance de la traite des esclaves dans certaines parties du monde.

9. Le Comité a pris connaissance des difficultés particulières auxquelles se sont heurtés plusieurs des gouvernements désireux de supprimer toutes coutumes ou pratiques ressemblant à l'esclavage ou au servage qui pourraient encore exister dans leurs territoires. Les gouvernements qui ont hérité certaines traces d'institutions et coutumes que l'opinion mondiale condamne actuellement, constatent quelquefois qu'ils disposent de moyens financiers et administratifs insuffisants pour accomplir cette tâche, ou bien encore, tout en entrevoyant la possibilité de créer les organes d'exécution appropriés, reculent devant les dépenses et les risques qu'entraîne la réalisation rapide des réformes économiques et sociales sans lesquelles il serait impossible de faire disparaître les conditions qui favorisent la servitude involontaire. Le Comité a constaté également que certains des gouvernements intéressés se heurtent à une opposition

influyente à l'intérieur de leur pays, opposition qui résulte de l'existence d'intérêts contradictoires, mais est également la conséquence de l'apathie, du traditionalisme et du manque de contact avec le monde extérieur ou de l'ignorance générale de certaines couches de la population. Il y a également des gouvernements, de constitution récente, qui doivent encore créer un mécanisme administratif efficace. Dans ces conditions, tout ce que l'on a pu accomplir jusqu'à présent dans certains pays, a été une déclaration des buts visés ou la promulgation de lois qui ne sont pas appliquées immédiatement avec la même énergie et la même vigueur dans toutes les parties du territoire. Le Comité se rend compte de cette situation et comprend les difficultés qui en découlent; mais il estime que ces difficultés ne constituent nullement une justification pour le maintien de l'esclavage ou d'autres formes de servitude. Il est possible de surmonter ces difficultés par une action administrative énergique et persistante, surtout si l'on utilise pour leur solution l'assistance spécialisée et la collaboration internationale que l'Organisation des Nations Unies est en mesure d'organiser.

10. Dans sa recherche d'une définition de l'esclavage qui réponde aux exigences de la situation actuelle, le Comité a tout d'abord considéré la définition que donne la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage. Aux termes de l'article premier de cette Convention, l'esclavage est défini comme "l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux". Estimant qu'il serait peut-être possible d'améliorer cette définition en l'adaptant aux conceptions de la pensée moderne, le Comité a pris connaissance des débats que les Nations Unies ont consacrés à l'esclavage au cours des dernières années, et notamment à l'occasion de la rédaction de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; le Comité a examiné également de nombreuses propositions formulées à ce sujet par les organisations intéressées et par d'éminentes autorités du passé ou du temps présent, ainsi que le rapport de la Commission internationale d'enquête de 1930 sur l'existence de l'esclavage et du travail forcé au Libéria. Le Comité a jugé, tout comme cette Commission, que l'esclavage présente des formes si diverses qu'il est très difficile d'en donner une définition exacte, et qu'on n'entrevoit guère la possibilité d'énoncer une définition de l'esclavage qui soit assez précise et complète pour embrasser toutes les formes de servitude dans toutes les sociétés.

11. A la suite de son examen de cette question, le Comité a décidé qu'il n'y a pas lieu d'abandonner ou de modifier la définition de l'esclavage que donne l'article premier de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage. Le Comité est donc convenu de recommander de continuer à accepter cette définition comme une définition exacte et suffisante du terme.

12. En ce qui concerne la traite des esclaves, le Comité n'a pas estimé non plus devoir rejeter ou amender la définition que donne le paragraphe 2 de l'article premier de la même Convention, et qui est la suivante :

"La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclave".

13. Le Comité a estimé cependant que l'on pouvait se demander si ces définitions embrassaient tous les types de statut servile dont, à son avis, l'Organisation des Nations Unies doit favoriser l'abolition. Il a pris note de renseignements reçus de nombreuses sources et qui indiquent qu'en dehors de l'esclavage et de la traite des esclaves, il existe de nombreuses autres formes de servitude dans de nombreuses régions du monde. Lorsque le Comité a voulu définir ces formes de servitude, il a vu qu'il existait beaucoup de confusion en raison des appellations différentes données à ces pratiques dans diverses régions du monde et a constaté que les appellations variaient même d'un pays à l'autre. Par conséquent, le Comité a décidé de ne plus faire usage pour le moment de la nomenclature actuelle et, au lieu de se servir de cette dernière, il s'est efforcé de décrire les formes de servitude en question d'après les traits qui les caractérisent.

14. Le Comité s'est occupé tout d'abord de ce que l'on connaît généralement sous le nom de "servitude pour dettes". Il a décidé qu'il fallait définir ce terme comme la Société des Nations avait défini le terme d'esclavage, c'est-à-dire en tenant compte du statut ou de la condition de l'intéressé. Sur la base des renseignements dont il disposait, le Comité a estimé que ce statut ou cette condition pouvaient naître de l'une ou de l'autre des deux circonstances suivantes: ou bien un individu qui a contracté une dette envers un autre s'engage à fournir

ses propres services en paiement de cette dette; ou bien il engage les services d'une tierce personne placée sous son autorité. Cependant, le Comité a estimé que le statut ou la condition ne suffisaient pas à eux seuls à caractériser une forme de servitude; il a considéré qu'il fallait aussi qu'il y eût déni ou mépris du principe selon lequel tout individu doit être traité comme une personne et non comme une chose et doit être regardé comme une fin en lui-même et non pas seulement comme un moyen d'arriver aux fins d'autrui. Il a donc décidé que, pour faire entrer la servitude pour dette dans la conception de la servitude au sens du Comité, il fallait que fussent présentes l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) Les services rendus par le débiteur ou par la personne mise en gage ne sont pas pris en compte pour l'amortissement de la dette;
- b) La nature et la durée du service que doit fournir le débiteur ou la personne mise en gage ne sont pas précisées;
- c) Le débiteur ou la personne mise en gage sont soumis à des conditions qui ne leur permettent pas d'exercer les droits dont jouissent normalement les individus libres dans le cadre de la coutume sociale locale.

Le Comité a pris note de l'opinion que la Commission d'experts en matière d'esclavage de la Société des Nations a émise en 1932 (C.189 (1) M.145), lorsqu'elle a dit : "il est possible que l'esclavage pour dette crée plus de misère humaine que n'en crée partout ailleurs l'esclavage domestique". Les membres ont estimé que cette opinion reste tout aussi valable à l'heure actuelle.

15. Le Comité a ensuite étudié la coutume généralement connue sous le nom de "prix de la mariée". Il a constaté que, selon les renseignements dont il disposait, il est d'usage dans de nombreuses parties du monde que l'homme ne puisse prendre une femme sans offrir à la famille de celle-ci de l'argent ou des services. Si la coutume se bornait à cette pratique, qui revêt souvent une forme purement symbolique ou rituelle, le Comité n'aurait pas jugé que la question fût de son ressort. On a signalé au Comité que, dans certaines sociétés, le versement du prix de la mariée n'entraînait aucun droit de propriété sur la femme elle-même ou sur ses enfants. On a également fait remarquer que, dans certaines sociétés la femme demeurait toute sa vie sous la dépendance d'une personne du sexe masculin. Le Comité a estimé que ces explications ne sauraient justifier aucune pratique qui place la femme dans une condition servile. Il a constaté qu'il était abondamment prouvé que, dans certaines parties du monde, la mariée est considérée comme la propriété de son père ou au moins qu'on reconnaît à celui-ci le droit d'en disposer pour la donner en mariage; si elle est veuve, elle est considérée comme faisant partie de l'héritage transmissible de son mari et, de ce fait, échoit à l'héritier de ces biens au moment de la mort de l'opoux.

En pareil cas l'héritier du père décédé peut souvent disposer des enfants issus du mariage. C'est la présence d'un ou de plusieurs de ces éléments qui a amené le Comité à englober dans son étude cette coutume de versement du prix de la mariée. Le fait que la femme contracte parfois mariage sans y consentir, et est souvent trop jeune pour pouvoir donner un consentement valable, même si elle était consultée, rend plus regrettables encore les effets pratiques de ce droit sur les personnes qui en sont les victimes. En conséquence, le Comité a décidé qu'il considérerait comme une forme de servitude la pratique suivant laquelle une femme est donnée en mariage, sans pouvoir s'y opposer, à un prix ou à des conditions qui donnent au mari, à son clan ou à sa famille le droit de disposer d'elle et de ses enfants, et permettent son exploitation au profit d'autrui.

16. Le Comité a ensuite examiné l'usage, particulièrement répandu en Extrême-Orient, qui, dans certaines localités, est connu sous le nom de mui tsai et qui consiste à vendre la puissance de travail d'un enfant. Cette transaction prend généralement la forme du transfert, au moyen d'une procédure d'adoption parfois frauduleuse d'un jeune enfant, (le plus souvent une fille) qui sera employé comme domestique. On sait que cette coutume existe sous d'autres appellations dans d'autres parties du monde, notamment dans certaines régions de l'Afrique. Le Comité a reconnu que dans bien des cas cette pratique ne comporte aucun élément de servitude. Les parents, qui procèdent à un transfert de ce genre, croient souvent agir dans l'intérêt de leur enfant. Le Comité a donc jugé qu'il n'y avait esclavage, de droit ou de fait, que lorsque les conditions du transfert étaient de nature à permettre l'exploitation de l'enfant au mépris de son intérêt. Le Comité a noté que dans de nombreux pays des lois ont été promulguées dans ce domaine dans le cadre d'une législation générale de protection de l'enfance; ces lois se sont révélées particulièrement efficaces et ont permis d'améliorer considérablement le sort des enfants. Le Comité a exprimé l'espoir que les pays qui administrent des territoires où existe cette pratique envisageront favorablement la possibilité d'adopter une législation analogue.

17. Certains membres du Comité ont exprimé l'avis que la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage s'applique aux trois formes de servitude que nous venons de décrire. D'autres membres ont fait observer que ces formes de condition servile n'étaient pas présentes à l'esprit de tous les gouvernements qui ont signé la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage et qu'il serait donc plus raisonnable, du point de vue juridique, de considérer que ces formes de servitude relèvent d'un "statut analogue à l'esclavage".

18. Le Comité est ensuite passé à l'étude de l'usage généralement désigné du nom de "servage". Après avoir étudié les renseignements dont il disposait à ce sujet, il a conclu qu'il existe encore dans certains pays une pratique, parfois reconnue par la loi, suivant laquelle une personne est attachée à une terre à culture ou à paturage et ne peut changer d'état ni disposer librement du produit de son travail. Ce servage existe soit en vertu de la loi (y compris le droit coutumier), soit en vertu de la coutume ou d'un accord. Dans certains cas, l'individu peut être tenu de fournir des services au propriétaire sans rémunération. Le Comité a estimé qu'il s'agit là d'une forme de servitude qu'il y a lieu d'abolir.

19. Le Comité a étudié une pratique analogue qui consiste à exiger qu'un individu ou groupe d'individus fournisse certains services à un autre individu ou à la collectivité. Ces services vont des travaux manuels les plus humbles à certaines fonctions religieuses ou rituelles. Ils peuvent être exigés en vertu d'un droit coutumier ou autre, et ne comportent généralement aucune rémunération, d'aucune sorte. Ces pratiques diffèrent de celles que l'on qualifie généralement de "travail forcé" par le fait qu'elles touchent au statut des personnes intéressées - personnes que l'on nomme souvent des "esclaves" - et par le fait qu'en règle générale l'obligation est héréditaire. Le Comité a jugé que cet usage pouvait être considéré comme une forme de servitude si l'individu, ou groupe d'individus, n'était pas libre d'y mettre fin de son propre gré.

20. Après avoir terminé l'examen des définitions à appliquer à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux diverses formes de servitude, le Comité s'est efforcé de juger de la nature et de l'étendue de ces problèmes à l'heure actuelle. Ici, le Comité s'est heurté à un grave problème. Dans certains cas, les renseignements présentés par les gouvernements ne concordaient pas parfaitement avec ceux qui émanaient de sources non officielles ou avec ceux fournis par certains membres du Comité. D'après la connaissance personnelle que ses membres avaient des conditions de servitude qui existent dans le monde d'aujourd'hui, le Comité a reconnu qu'il ne pouvait accepter dans tous les cas comme complets et satisfaisants les renseignements fournis par les sources en question. Cependant, comme il ne disposait d'aucun moyen de vérifier les renseignements qui lui étaient parvenus de source non officielle, il ne pouvait de bonne foi les présenter comme recueillis par lui. Le Comité a donc décidé

de se borner, dans son résumé, à présenter au Conseil économique et social les réponses qu'il avait reçues des gouvernements, conjointement avec les observations qu'elles lui inspiraient, et qui sont les suivantes :

- a) Douze gouvernements d'Etats Membres¹⁾ n'avaient pas encore répondu au questionnaire quand la session du Comité a pris fin; le Comité propose au Conseil de les inviter de nouveau à y répondre;
- b) Dans l'ensemble, les réponses des gouvernements ne portent que sur le statut juridique des diverses formes de servitude qui peuvent exister sur leur territoire. Les gouvernements déclarent que leur constitution politique ou leurs lois interdisent l'esclavage ou la servitude. Le Comité propose au Conseil d'inviter ces gouvernements à lui fournir également des renseignements sur l'application des lois qu'ils ont promulguées et sur les pratiques effectivement en vigueur sur leur territoire;
- c) Un certain nombre de gouvernements n'ont fourni que des renseignements relatifs aux territoires non autonomes qui leurs sont confiés; le Comité propose au Conseil de les inviter à lui adresser également des renseignements sur leur territoire métropolitain;
- d) Un certain nombre de gouvernements ont présenté des renseignements en termes ambigus, que le Comité s'est refusé à interpréter sans avoir reçu des intéressés quelques éclaircissements. Le Comité propose au Conseil d'inviter ces gouvernements à lui adresser des réponses plus détaillées et plus instructives;
- e) Un très petit nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont répondu au questionnaire; le Comité propose au Conseil d'inviter les organisations non gouvernementales, surtout celles qui s'intéressent aux conditions du travail de la main-d'oeuvre, à répondre au questionnaire le plus tôt possible.

21. Le Comité estime que, même s'il avait recueilli tous les renseignements dont il est question plus haut, il ne serait en mesure de procéder sur l'esclavage à une enquête complète et à jour que si un organisme des Nations Unies était habilité à vérifier par les moyens appropriés les renseignements fournis et à étudier les cas réels d'esclavage ou de servitude qui peuvent exister dans le monde actuel.

1) Afganistan, Arabie saoudite, Cuba, Guatemala, Haïti, Inde, Libéria, Nicaragua, Paraguay, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Yemen.

22. Bien que, pour les raisons énoncées plus haut, le Comité n'ait pas entrepris une enquête définitive sur l'esclavage et les institutions ou coutumes qui ressemblent à l'esclavage, il est cependant parvenu à certaines conclusions provisoires touchant la nature et l'étendue de ces problèmes à l'heure actuelle. Il a adopté la procédure qui lui semblait la plus efficace et la plus utile pour dépouiller dans le temps requis la quantité considérable de renseignements qu'il avait reçus. Chaque membre du Comité s'est chargé d'étudier la région du monde qu'il connaissait le mieux et a rédigé un mémoire pour résumer ses conclusions quant à l'existence de l'esclavage ou d'autres formes de servitude dans cette région à l'heure actuelle. M. Poblete Troncoso s'est occupé du continent américain (document E/AC.33/R.12); Mme Vialle, de l'Afrique centrale et méridionale (E/AC.33/R.13) et M. Lasker de l'Asie, de l'Océanie et de l'Australasie (E/AC.33/R.11). Le manque de temps a empêché le Comité d'étudier chacun de ces mémoires en détail et de les faire siens. Il a cependant décidé de les signaler à l'attention du Conseil économique et social, sans prendre aucunement la responsabilité collective des renseignements qu'ils donnent. M. Greenidge a préparé un mémoire plus complet que le Comité a jugé intéressant et fort utile, mais qu'il n'a pas eu le temps d'examiner en détail (E/AC.33/R.14). M. Greenidge considère son étude comme "un rapport de minorité". Le Comité a décidé de la signaler à l'attention du Conseil, sans prendre aucunement la responsabilité collective de son contenu.

23. A l'unanimité, le Comité a reconnu que l'esclavage, même sous sa forme la plus flagrante, existe encore dans le monde d'aujourd'hui et qu'il devrait continuer à préoccuper la communauté internationale. D'autres formes de servitude existent dans pratiquement toutes les régions du monde. Elles sont en voie de régression rapide dans certaines régions où des mesures judiciaires et législatives ont été prises dans ce sens et où l'opinion publique a été éveillée; mais ces formes de servitude paraissent prendre de l'extension dans d'autres régions. Le Comité estime que la communauté internationale devrait également s'en préoccuper, d'autant qu'actuellement ces coutumes font beaucoup plus de victimes et causent beaucoup plus de souffrances que l'esclavage flagrant.

24. Les membres du Comité ont examiné les estimations relatives au nombre total d'esclaves dans le monde, mais n'ont pu ajouter foi à aucune d'entre elles, en partie parce que la définition de ce qui constitue l'esclavage varie considérablement d'une région à l'autre et d'un enquêteur à l'autre. D'autre part, les changements politiques et sociaux de notre époque ont été si profonds que même des estimations ne datant que de dix ou vingt ans sont parfois périmées et ne correspondent plus à la situation actuelle. Il serait peut-être possible d'indiquer en termes généraux dans quelles régions existe telle ou telle forme particulière de servitude, mais même une telle déclaration générale serait risquée. Les coutumes et les institutions qui reconnaissent diverses formes de servitude ont pu être nettement identifiées et étudiées dans tel pays ou telle région, alors qu'ailleurs on ne se sera pas aperçu de l'existence de ces formes de servitude, parce qu'elles apparaissent sous la forme de services contractuels ou de traditions qui, du fait qu'elles sont acceptées par les populations locales intéressées, n'ont pas attiré l'attention des gouvernements. Bien que, sous les auspices des Nations Unies, on ait fait des progrès considérables, dans le domaine de la coopération internationale, vers l'établissement de méthodes statistiques permettant d'étudier simultanément les phénomènes économiques et sociaux de pays très différents, le Comité n'a pas estimé que le moment fût venu d'entreprendre une étude statistique internationale de l'esclavage et des autres formes de servitude, en partie parce que la situation est en pleine évolution et qu'aucune année ne saurait être représentative et en partie aussi parce qu'on ne s'est pas encore mis suffisamment d'accord sur des définitions internationales.

CHAPITRE III

Propositions relatives aux méthodes à adopter pour aborder et résoudre
ces problèmes

25. En examinant quelles propositions il pourrait présenter au Conseil touchant les méthodes à adopter pour aborder et résoudre ces problèmes, le Comité était profondément conscient du changement qui lui semble être survenu dans l'attitude de l'opinion publique mondiale à l'égard de l'esclavage et des autres formes de servitude, depuis l'adoption de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage. Ce changement s'est manifesté récemment de la façon la plus évidente lors de l'adoption par les Etats Membres des Nations Unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 4 proclame le principe que "nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes". Il a semblé au Comité que ce principe avait une portée beaucoup plus considérable que celui qui a amené la Société des Nations à adopter la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage et qu'il pouvait servir de base à la rédaction d'un nouvel instrument qui permettrait d'une part de supprimer plus rapidement les formes d'esclavage qui existent encore dans le monde et étendrait, d'autre part, à d'autres types de servitude que l'esclavage lui-même le domaine de la sollicitude internationale.

26. Le Comité a estimé qu'il n'est plus possible de supprimer l'esclavage et les autres formes de servitude en n'appliquant qu'un programme négatif; il faut également recourir à des mesures positives de coopération internationale pour faire disparaître les causes économiques et sociales de l'esclavage. Le Comité a été d'avis que l'abolition des pratiques qui portent atteinte à la dignité humaine aura pour effet de libérer des ressources humaines qui sont plus nécessaires aujourd'hui que jamais à la formation des nations. Certains des Etats sur le territoire desquels existent encore l'esclavage et d'autres formes de servitude lui ont paru n'admettre l'existence de ces pratiques qu'avec une certaine répugnance. Le Comité a été d'avis qu'étant donné les progrès réalisés dans la compréhension des problèmes des régions insuffisamment développées du monde, ces Etats peuvent, sans que leur honneur ait à en souffrir, chercher à obtenir une aide internationale qui leur permette de faire complètement

disparaître les pratiques en question. Il a estimé que l'Organisation des Nations Unies pouvait, en se conformant aux principes de sa Charte, beaucoup aider ces Etats à atteindre cet objectif.

27. Après avoir examiné la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, le Comité n'a trouvé aucune raison de douter que la Convention continue à lier les Etats qui l'ont signée. Il a noté cependant que certaines dispositions de la Convention font mention de mesures dont l'exécution est confiée à certaines personnes ou institutions qui n'existent plus. C'est le cas par exemple des articles 7, 10 et 12, qui font mention du Secrétaire général de la Société des Nations, et de l'article 8, qui fait mention de la Cour permanente de justice internationale. Il a également noté que l'article 3, qui concerne la répression de la traite des esclaves en mer, n'a jamais fait l'objet d'une mise en oeuvre effective et complète et que les accords actuels de coopération internationale pour la lutte contre l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude sont moins détaillés et moins systématiques que ceux que prévoit l'Acte général de Bruxelles.

28. Le Comité est parvenu à la conclusion que si l'on devait procéder aux modifications de forme qui sont nécessaires, il serait opportun de faire entrer aussitôt que possible la Convention internationale relative à l'esclavage dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il a constaté que, dans le cas de certaines conventions internationales aux termes desquelles le Secrétaire général de la Société des Nations remplissait des fonctions semblables à celles que lui confiait la Convention relative à l'esclavage, on avait conclu des protocoles spéciaux pour régulariser la situation. Il n'en n'a pas encore été de même en ce qui concerne la Convention relative à l'esclavage. Le Comité est convenu de recommander au Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires pour conclure un protocole de ce genre.

29. Toutefois, le Comité a décidé qu'il ne suffirait pas de faire simplement entrer la Convention de 1926 relative à l'esclavage dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour être sûr que le statut légal de l'esclavage serait effectivement aboli dans tous les pays, ou pour mettre un terme à certaines institutions ou coutumes analogues à l'esclavage mais que les définitions contenues dans la Convention ne mentionnent pas, ou auxquelles elles ne s'appliquent pas. Or, selon le Comité, les gouvernements doivent maintenant

assumer ces deux nouvelles responsabilités. Le Comité a estimé que l'on pouvait atteindre ce but en rédigeant et en adoptant une convention internationale qui compléterait la Convention de 1926 relative à l'esclavage.

30. A son avis, cette Convention complémentaire confirmerait dans son ensemble la Convention de 1926 relative à l'esclavage, mais définirait de façon plus précise les formes exactes de servitude auxquelles elle s'appliquerait. Elle prescrirait l'envoi au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de rapports annuels sur l'application de ses dispositions et tendrait à faire des Etats signataires les collaborateurs de l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à l'abolition de l'esclavage et des autres formes de servitude.

31. Le Comité a discuté de nombreuses autres propositions relatives aux clauses de fond qui trouveraient place dans cette Convention complémentaire.

Il a estimé que l'on pourrait demander aux gouvernements de s'engager :

- a) A mettre un terme aux derniers vestiges de razzias d'esclaves et de traite;
- b) A mettre un terme à la mutilation, à la marque et au tatouage des personnes de condition servile;
- c) A punir comme criminels quiconque participe à une entente en vue d'asservir d'autres personnes, incite à l'asservissement, ou tente de persuader une autre personne de renoncer à sa propre liberté ou à aliéner celle d'une personne à sa charge; et
- d) A encourager les mariages civils et leur enregistrement officiel, de façon à éliminer certaines formes de servitude.

A la suite de ses délibérations, le Comité a fait sur ces différentes questions une recommandation précise qui figure au chapitre III sous le numéro B 2), 3), 4), 5) et 6).

32. Après avoir étudié tous les renseignements dont il disposait, le Comité a examiné une série de problèmes particuliers, et notamment les problèmes suivants : a) Quels sont, pour les gouvernements, les meilleurs moyens de mettre fin à l'esclavage et aux autres formes de servitude ? b) Quelles mesures y a-t-il lieu de prendre pour aider les émancipés à se faire une place dans l'économie libre ? c) Quelles mesures peut-on prendre pour mettre fin à la servitude pour dette, au servage et aux autres formes de servitude ? d) Quelles sont les mesures de transition que l'on peut prendre pour la période qui s'écoulera entre

le moment où ces formes de servitude seront légalement abolies et le moment où les émancipés auront effectivement obtenu la pleine jouissance de leur liberté ? Le Comité a également fait, pour chacune de ces questions, une recommandation précise qui figure au chapitre III sous les numéros C 1) à C 8).

33. Le Comité a estimé que la création d'un organisme international de surveillance en vue de l'abolition de l'esclavage et des autres formes de servitude était urgente et qu'il fallait l'entreprendre sans délai. Il a décidé que la forme la plus pratique à donner à cet organisme serait celle d'une Commission permanente d'experts en matière d'esclavage, qui entreprendrait l'exécution des travaux que le Comité a envisagé de confier à un tel organisme, et qui sont énumérés au Chapitre III, recommandation D. Il a pensé que cette Commission devrait être dotée d'un secrétariat qualifié qui exécuterait les travaux administratifs et de fond.

34. Le Comité a constaté que les conditions de la servitude varient considérablement selon les différentes régions du monde. C'est ainsi par exemple que les problèmes qui se posent dans le Moyen-Orient sont, semble-t-il, très différents de ceux qui se posent en Afrique et en Extrême-Orient. Le Comité a conclu que la meilleure façon de traiter nombre de ces problèmes serait de les envisager sur une base régionale. En effet, les représentants des gouvernements qui ont à faire face à des problèmes communs pourraient se réunir et préparer la solution de ces problèmes; bien plus, ils pourraient élaborer des accords régionaux qui fixeraient des normes communes et dresseraient un programme en vue de la solution de ces problèmes. En conséquence, le Comité a fait à ce sujet une recommandation qui figure au Chapitre III comme recommandation E.

35. Le Comité a dûment tenu compte des domaines qui relèvent de la compétence des différentes institutions comprises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et a conclu que, de toutes ces organisations, c'est l'Organisation

internationale du Travail qui pouvait le mieux fournir une aide directe et immédiate au Conseil en ce qui concerne les problèmes de l'esclavage et des autres formes de servitude. Il a particulièrement estimé que la question des "contrats léonins" - c'est-à-dire de contrats de service qui portent sur de longues années ou même sur toute la vie de l'intéressé - pourraient faire l'objet d'une étude de l'OIT en raison du rôle qu'ils semblent jouer dans la création et dans le maintien de la condition servile. Le Comité a donc rédigé à ce sujet une recommandation qui figure au chapitre III comme recommandation F. 36. Le Comité regrette que sa session ait été trop brève et qu'il n'ait eu ni l'autorité ni les moyens nécessaires pour vérifier les renseignements qui lui étaient communiqués. De ce fait, il n'a pu s'acquitter complètement de la tâche que lui avait confiée le Conseil. Il est heureux cependant de faire remarquer que les recommandations figurant au Chapitre III du présent rapport ont été adoptées à l'unanimité et constituent, suivant l'opinion collective de tous les membres du Comité, une base solide pour les mesures internationales à prendre dans l'avenir en vue d'abolir l'esclavage et les autres formes de servitude.

CHAPITRE III

Recommandations *

A. Recommandations concernant la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage

Le Comité recommande :

1. Que l'on continue à reconnaître comme définition internationale exacte et adéquate de l'esclavage et de la traite des esclaves, la définition que donne de ces termes l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage.
2. Que l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations aux termes de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, en rédigeant un protocole pour mettre en vigueur cette décision, et en invitant tous les Etats à adhérer au protocole ou à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage telle qu'elle est amendée par ce protocole.

B. Recommandations relatives à une nouvelle convention supplémentaire sur l'esclavage

Le Comité recommande :

1. Que l'Organisation des Nations Unies rédige le projet d'une convention internationale supplémentaire qui consacrerait les principes suivants :
 - I. Chaque Partie contractante doit s'engager, non seulement à abolir le statut légal de l'esclavage tel que le définit l'article premier de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, mais aussi à abolir le plus tôt possible les institutions et pratiques suivantes, qui sont analogues à l'esclavage ou qui ressemblent à l'esclavage par certains de leurs effets, dans la mesure où elles ne sont pas déjà visées à l'article premier de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage :

* A l'Annexe I du présent rapport, ces recommandations ont été présentées sous forme de projets de résolutions à soumettre au Conseil économique et social.

- a) La pratique de la servitude pour dettes, c'est-à-dire de l'état ou conditionnés du fait qu'un débiteur s'engage à fournir ses services ou les services d'une tierce personne placée sous son autorité, lorsque ces services ne sont pas pris en compte pour l'amortissement de la dette, ou lorsque la nature et la durée des services ne sont pas précisées ou obligent la personne mise en gage à se soumettre à des conditions qui ne lui permettent pas d'exercer les droits dont jouissent normalement les individus ordinaires dans le cadre de la coutume sociale locale;
- b) L'état légal de servage, c'est-à-dire la pratique suivant laquelle un individu est attaché, en vertu de la loi (notamment du droit coutumier), de la coutume ou d'un accord, à une terre de culture ou de pâturage, et ne peut changer d'état, ni disposer librement du produit de son travail, que cet individu soit ou non tenu à fournir, sans compensation, des services au propriétaire;
- c) La pratique suivant laquelle un individu ou un groupe d'individus qui sont tenus, en vertu du droit coutumier ou d'un autre, de fournir à un autre individu ou à la collectivité des services, rémunérés ou non, n'ont pas la faculté de mettre fin à ces services de leur propre gré;
- d) La pratique suivant laquelle une femme est donnée en mariage, sans avoir le droit de refuser, contre paiement ou dans des conditions qui donnent au mari, à son clan ou à sa famille, le droit de disposer de sa personne et de celle de ses enfants, et qui permettent l'exploitation de cette femme pour le profit d'autrui;
- e) La pratique suivant laquelle un enfant est remis à un tiers par ses parents ou tuteurs, contre paiement ou dans des conditions qui permettent de l'exploiter au mépris de son bien-être.

II. Chaque Partie contractante doit s'engager à adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les ans, un rapport sur l'application de la Convention.

III. Chaque Partie contractante doit s'engager à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec tout organe créé dans le cadre de l'Organisation, en vue de réaliser l'abolition de l'esclavage et des autres formes de servitude.

IV. La Convention supplémentaire doit confirmer l'ensemble de la Convention de 1926.

2. Que la razzia et la traite des esclaves en haute mer soient déclarées des crimes analogues aux actes de piraterie en droit international et que les Etats signataires de la Convention supplémentaire s'engagent à promulguer dans un délai déterminé des lois qui stipuleront que ces crimes sont en tous points semblables au crime de piraterie et sont passibles des mêmes peines.
3. Que les Etats signataires de la Convention supplémentaire s'engagent à promulguer des lois pour interdire sur leur territoire la mutilation et la marque, au fer rouge ou par tout autre moyen, des êtres humains soit pour indiquer leur condition servile soit pour les punir de délits comme le vol ou la fuite.
4. Que les stades préliminaires de la traite des esclaves auxquels pourrait ne pas s'appliquer l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, et notamment l'entente en vue de réduire un individu à l'esclavage, l'incitation à réduire un individu à l'esclavage, la complicité dans l'asservissement et la tentative d'asservissement, l'incitation à abandonner sa liberté ou celle d'un parent, soient réputés délictueux dans la législation des Etats signataires de la Convention.
5. Que les Etats signataires de la Convention de 1926 relative à l'esclavage et de la Convention internationale supplémentaire s'engagent à fournir chaque année à l'Organisation des Nations Unies des renseignements non seulement sur les lois et règlements promulgués par eux en application desdites conventions mais encore sur la mise en vigueur de ces lois, sur les faits d'esclavage et la traite des esclaves, et sur les conditions et pratiques qui ressemblent à l'esclavage, telles qu'elles sont décrites dans la recommandation B, (I), a) à e) ci-dessus.
6. Que pour hâter l'abandon des pratiques de servitude involontaire découlant des coutumes matrimoniales qui imposent à la femme un statut servile, les Etats signataires de la Convention internationale supplémentaire s'engagent à instituer dans tous leurs territoires le mariage civil par un fonctionnaire d'état civil aisément accessible, ainsi que l'enregistrement de tous les mariages contractés en sa présence et à encourager les habitants de ces territoires à utiliser ce moyen de contracter un mariage valide.
7. Que les Etats signataires de la Convention internationale supplémentaire s'engagent à promulguer dans tous leurs territoires des lois portant que l'âge du consentement au mariage sera de 16 ans pour les hommes et de 14 ans pour les jeunes filles.

C. Recommandations à adresser aux gouvernements pour les inviter à prendre des mesures législatives et administratives

Le Comité propose que le Conseil économique et social recommande aux gouvernements :

1. De procéder à l'abolition de l'esclavage, du servage et des autres formes de servitude en commençant par l'abolition du statut légal de ces pratiques plutôt que par la proclamation et l'émancipation obligatoire, pour éviter des troubles sociaux possibles. Pendant la période de transition de la condition servile à l'entière participation à une société libre, les gouvernements intéressés devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que la résiliation de celles des obligations réciproques de maître à serviteur qui doivent être abolies se fasse de façon ordonnée.
2. Que tout Etat où l'esclavage ou toutes autres formes de servitude existent ou n'ont été abolis que récemment s'engage à prendre les mesures nécessaires pour :
 - a) Aider les esclaves émancipés ou les individus qui ont antérieurement appartenu à une catégorie servile, à se faire une place dans la société libre du pays;
 - b) Assurer l'entretien de ces individus s'ils sont âgés ou infirmes ou sans moyens d'existence;
 - c) Assurer l'entretien, les soins et l'enseignement des enfants de ces individus si les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas y subvenir.
3. D'incorporer les principes suivants dans toute législation de base destinée à abolir la servitude pour dettes :
 - a) Tout accord relatif à des prestations en nature en paiement d'une dette ne sera considéré comme légal que s'il est rédigé par écrit;
 - b) Il faut instituer une procédure qui permette d'établir, devant un fonctionnaire compétent, le bien-fondé de la créance et la valeur des services à rendre pour l'amortir, et de faire figurer ces éléments dans l'accord;
 - c) Il faut spécifier également quelle partie de la valeur des services doit servir à l'amortissement de la dette;
 - d) En aucun cas le débiteur ne peut être tenu de travailler pour le créancier pendant un nombre de jours supérieur à un maximum déterminé;
 - e) La rémunération du travail fourni conformément à l'accord ne doit pas être inférieure à celle qui est d'usage dans la région;

- f) L'obligation de fournir des services pour acquitter une dette ne peut en aucun cas être transférée à une tierce personne;
- g) L'accord ne peut en aucun cas être obligatoire pour les héritiers du débiteur.

4. Que les Etats sur le territoire desquels existent le servage ainsi que la servitude agricole pour dettes, en tant que distincte du servage, prennent des mesures d'ordre économique propres à résoudre ce problème, en permettant notamment aux ouvriers agricoles d'acquérir des terres (en leur fournissant dans ce cas les moyens financiers pour leur permettre de les cultiver) et en leur enseignant les procédés modernes de culture et de vente de leurs produits par l'intermédiaire d'organisations coopératives; lorsqu'il n'existe pas de terres disponibles, ces Etats devront s'efforcer de trouver les terrains nécessaires en procédant à la récupération des terres ou au transfert des populations, ou en créant de nouvelles industries capables d'absorber les travailleurs agricoles.

5. Que, l'esclavage et les autres formes de servitude étant souvent causés par l'ignorance et l'analphabétisme, les gouvernements sur le territoire desquels ils existent s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'instruction des enfants et des adultes des deux sexes.

6. Qu'en attendant que soit créée une force de police internationale, les Etats où existent encore des razzias et la traite des esclaves concluent des arrangements avec les Etats limitrophes pour accorder aux fonctionnaires de ces Etats qui poursuivent les marchands d'esclaves certaines facilités pour poursuivre de part et d'autre de leur frontière commune, les personnes soupçonnées de se livrer à la traite et à la razzia d'esclaves et pour arrêter ces personnes et les traduire devant les tribunaux de l'Etat où elles ont été appréhendées.

7. Que l'on prenne des dispositions pour aider les esclaves affranchis qui désirent retourner dans leur pays d'origine avec les leurs (femme et enfants, s'il y a lieu), et rejoindre leur clan ou leur tribu.

8. Que tout Etat qui considère qu'il est impossible d'affranchir d'un seul coup tous les esclaves ou autres personnes de condition servile qui se trouvent sur son territoire, n'en abolisse pas moins le statut légal de l'esclavage et des autres formes de servitude à une date déterminée et prenne, pendant la période de transition, les mesures suivantes :

- a) Quelle que soit sa capacité de travail pour des raisons d'âge, de dispositions naturelles, d'infirmité ou de santé, l'individu de condition servile sera habilité à jouir de tous les droits dont jouissent les membres de la famille de son maître ou les personnes à sa charge, et notamment du droit d'être nourri, vêtu et logé; du droit d'être bien traité et employé avec bonté et du droit de recevoir des soins médicaux;
- b) Les tribunaux recevront le pouvoir d'accorder la liberté à tout esclave ou individu de condition servile qui pourra prouver au tribunal qu'il (ou elle) a fait l'objet de sévices de la part de son maître;
- c) Le gouvernement promulguera une loi portant qu'après une date donnée tous les enfants nés d'esclaves ou de personnes de condition servile naîtront libres;
- d) Les esclaves ou personnes de condition servile seront enregistrés et l'on spécifiera dans quelles conditions ils ont acquis leur statut servile; toute personne qui n'aura pas été enregistrée comme prévu aura le droit de solliciter de l'autorité compétente un certificat de liberté;
- e) Les gens mariés de condition servile ne seront pas séparés par leur maître; aucun enfant ne sera séparé de sa mère du fait de sa condition ou de la condition de sa mère;
- f) La mutilation et la marque des esclaves seront interdites;
- g) Le gouvernement créera un Bureau chargé de contrôler l'application des lois relatives aux esclaves et aux autres individus de condition servile; ce Bureau dirigera en outre des services sociaux destinés à assurer le relèvement de ces personnes après leur émancipation et à aider celles qui ne sont pas en mesure de gagner leur vie; le Bureau aura également pour tâche de faire mieux connaître les lois relatives à l'esclavage et aux autres formes de servitude en les transcrivant dans une langue compréhensible tant pour les personnes de condition servile que pour leurs maîtres; le Bureau emploiera un personnel suffisant d'agents qui seront chargés de s'entretenir avec ces personnes et les conseiller;
- h) Le gouvernement fournira les fonds nécessaires pour aider les esclaves à racheter leur liberté et accordera des prêts aux esclaves et autres personnes de condition servile pour assurer leur relèvement individuel. (Le Conseil économique et social appellerait l'attention des gouvernements

sur les instructions édictées en 1936 en Arabie saoudite, touchant la traite des esclaves et sur la législation anti-esclavagiste promulguée en Ethiopie entre 1923 et 1935).

D. Recommandations relatives à la création d'un organe international de surveillance :

Le Comité recommande :

Que l'Organisation des Nations Unies crée une Commission permanente d'experts en matière d'esclavage qui serait dotée d'un secrétariat et serait chargée :

1. D'examiner les renseignements qui seront fournis à l'Organisation des Nations Unies en vertu de toute convention relative à l'esclavage qui pourrait se conclure sous les auspices des Nations Unies;
2. D'étudier le fonctionnement des lois, règlements ou mesures administratives que les Etats Membres auront pu adopter en vue de remplir les obligations qu'ils auraient contractées en vertu de telles conventions, ou de leur donner effet;
3. De désigner des commissaires ou de créer des commissions spéciales pour étudier ces mesures et évaluer leur portée, en collaboration avec les gouvernements intéressés;
4. D'étudier, en vue de recommandations au Conseil économique et social, les mesures sociales et économiques que les gouvernements pourraient adopter pour redresser les abus qui, dans les relations entre débiteur et créancier et entre propriétaire foncier et tenancier, auraient conduit ou pourraient conduire à l'esclavage ou à d'autres formes de servitude;
5. D'élaborer un programme éducatif destiné à modifier les conceptions sociales qui consacrent l'existence de l'esclavage et des autres formes de servitude, et de veiller à l'application de ce programme;
6. De faire rapport au Conseil sur ses travaux, au moins une fois par an.

E. Recommandations relatives à la conclusion d'accords régionaux

Le Comité recommande :

1. Que les gouvernements qui se trouvent en présence des mêmes problèmes, en ce qui concerne l'esclavage ou d'autres formes de servitude, organisent, dans le cadre des Nations Unies, des conférences ou des cycles d'études régionaux parmi les peuples qui possèdent un passé culturel commun, en vue :
 - a) D'examiner les moyens les plus efficaces de mettre fin à l'esclavage ou aux autres formes de servitude dans la région intéressée;
 - b) D'établir des normes applicables aux personnes de statut servile jusqu'au moment où elles pourront participer à la vie nationale sur un pied d'égalité absolue avec le reste de la population;
 - c) De concevoir les moyens d'utiliser les bons offices des gouvernements de la région intéressée qui ont aboli l'esclavage, la traite des esclaves, ou toute autre forme de servitude, pour aider à prendre des mesures semblables tous les autres gouvernements de cette région qui le désireraient;
 - d) D'examiner le droit coutumier et le droit religieux relatifs à l'esclavage et aux autres formes de servitude tels que les comprend et les applique la population de la région;
 - e) D'étudier les mouvements de population tels que pèlerinages, migrations de travailleurs, etc., et le rapport qu'ils peuvent avoir avec le trafic clandestin des esclaves, et de concevoir les moyens de mettre un terme à l'exploitation des individus qui participent à ces mouvements de population;
 - f) D'encourager l'échange de renseignements techniques entre les fonctionnaires et autres personnes s'occupant des problèmes relatifs à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux autres formes de servitude.

F. Recommandations relatives à l'adoption de mesures par d'autres organes ou institutions des Nations Unies

Le Comité recommande :

1. D'inviter l'OIT à étudier la portée des contrats de services à perpétuité ou pour de nombreuses années, ainsi que les autres contrats de service qui entrent dans la catégorie des "contrats léonins", particulièrement dans la mesure où ils créent ou prolongent le statut servile.

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION SOUMIS AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session);

II

TRANSFERT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DES FONCTIONS ET POUVOIRS
EXERCES PAR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS EN VERTU DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE RELATIVE A L'ESCLAVAGE DU 25 SEPTEMBRE 1926 ¹⁾

Attendu que la Convention internationale relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 confiait à la Société des Nations certains pouvoirs et fonctions,

Attendu que, dans sa résolution adoptée le 12 février 1946 sur le rapport du Comité de la Société des Nations, l'Assemblée générale a déclaré que l'Organisation des Nations Unies était prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs précédemment confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux et a chargé le Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les fonctions de caractère technique et non politique,

Attendu que le Conseil économique et social reconnaît qu'il est souhaitable d'assurer la continuité de la coopération internationale en matière d'esclavage,

En conséquence,

Le Conseil économique et social

Recommande qu'en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations dans le domaine de l'esclavage en vertu de la Convention internationale mentionnée ci-dessus, l'Assemblée générale approuve leur transfert

1) Ce projet de résolution s'inspire de la recommandation A (chapitre III).

à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il est prévu dans le projet de résolution et le projet de protocole ci-annexés;

Prie le Secrétaire général d'informer les Membres de l'Organisation des Nations Unies de cette recommandation, afin que leurs représentants à la prochaine session de l'Assemblée générale puissent recevoir pleins pouvoirs pour signer le Protocole;

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

TRANSFERT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DES FONCTIONS ET POUVOIRS
EXERCÉS PAR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS EN VERTU DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
RELATIVE À L'ESCLAVAGE DU 25 SEPTEMBRE 1926

L'Assemblée générale des Nations Unies,

Désireuse de maintenir la coopération internationale en ce qui concerne la suppression de l'esclavage,

Approuve le Protocole qui accompagne la présente résolution;

Demande qu'il soit signé sans retard par tous les Etats qui sont Parties à la Convention internationale relative à l'esclavage du 25 septembre 1926;

Recommande qu'en attendant l'entrée en vigueur dudit Protocole, ses dispositions soient appliquées par les Parties à la Convention;

Donne pour instructions au Secrétaire général de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par ledit Protocole dès son entrée en vigueur.

PROJET DE PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE
L'ESCLAVAGE, SIGNÉE A GENEVE LE 25 SEPTEMBRE 1926

Les Etats Parties au présent Protocole, considérant que la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et qu'en raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assurés désormais par l'Organisation des Nations Unies, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les Etats Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument mentionnés à l'annexe du présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article II

Le Secrétaire général rédigera le texte de la Convention révisée conformément au présent Protocole et en adressera un exemplaire, à titre d'information, au Gouvernement de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de chaque Etat non Membre appelé à signer ou à accepter le présent Protocole. Il invitera également les Etats Parties à ladite Convention à appliquer le texte amendé de cet instrument, dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties à la Convention internationale relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 auxquels le Secrétaire général des Nations Unies aura communiqué à cet effet un exemplaire du présent Protocole.

Article IV

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;

- b) En le signant avec réserve quant à l'acceptation, puis en l'acceptant;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation se fera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque deux ou plusieurs Etats seront devenus Parties à ce Protocole.

Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque quinze Etats seront devenus Parties au présent Protocole. En conséquence, tout Etat devenant Partie à la Convention après que les amendements à cette Convention sont entrés en vigueur, deviendra Partie à la Convention ainsi amendée.

Article VI

Conformément au paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des règlements adoptés par l'Assemblée générale aux termes de ses dispositions, le Secrétaire général des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole, ainsi que les amendements à la Convention qui y sont contenus, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier aussitôt que possible le Protocole et le texte révisé de la Convention internationale relative à l'esclavage du 25 septembre 1926.

Article VII

Le présent Protocole dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat des Nations Unies. La Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, est rédigée seulement en anglais et en français; les textes anglais et français de l'annexe feront également foi et les textes chinois, russe et espagnol seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole et de l'annexe sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties à la Convention internationale relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leurs signatures respectives.

Fait à, le 195 .

ANNEXE A

CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A L'ESCLAVAGE DU 25 SEPTEMBRE 1926

A l'Article 7 remplacer les mots "le Secrétaire général de la Société des Nations, par "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

A l'Article 8 remplacer les mots "la Cour permanente de Justice internationale" par "la Cour internationale de Justice" et les mots "au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale", par les mots "au Statut de la Cour internationale de Justice".

A l'Article 10 remplacer, aux premier et deuxième alinéas, les mots "la Société des Nations" par "l'Organisation des Nations Unies".

A l'Article 11 remplacer, aux deuxième et troisième alinéas, les mots "la Société des Nations" par "l'Organisation des Nations Unies".

Au deuxième alinéa, supprimer le mot "ensuite" et insérer, après les mots "y compris les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies", les mots "et auxquels il aura adressé une copie certifiée conforme de la Convention".

A l'Article 12 remplacer les mots "la Société des Nations" par "l'Organisation des Nations Unies".

III

CONVENTION INTERNATIONALE SUPPLEMENTAIRE SUR L'ESCLAVAGE ET LES AUTRES
FORMES DE SERVITUDE²⁾

Le Conseil économique et social,

Considérant que la question de la suppression de l'esclavage et des autres formes de servitude a donné lieu à la conclusion d'un grand nombre d'instruments internationaux parmi lesquels figure la Convention internationale relative à l'esclavage du 25 septembre 1926;

Tenant compte des dispositions de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2) Ce projet de résolution s'inspire de la recommandation B (chapitre III)

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'esclavage sur l'esclavage et les autres formes de servitude;

Constatant que, depuis 1926, des changements importants sont survenus dans la situation générale en matière d'esclavage et autres formes de servitude et dans l'attitude adoptée à leur égard;

Convaincu que l'Organisation des Nations Unies doit assumer en ce qui concerne l'esclavage et la servitude des fonctions plus étendues que celles prévues pour la Société des Nations par la Convention internationale relative à l'esclavage du 25 septembre 1926;

Décide de nommer un Comité de rédaction composé des représentants de..... qui sera convoqué avant la ...ème session du Conseil, et qui préparera un projet de convention internationale supplémentaire sur l'esclavage et les autres formes de servitude, en tenant compte des recommandations du Comité spécial de l'esclavage au sujet de cette convention.

IV.

RECOMMANDATIONS A ADRESSER AUX GOUVERNEMENTS³⁾

Le Conseil économique et social

Ayant pris acte du projet de recommandations à adresser aux gouvernements, élaboré par le Comité spécial de l'esclavage,

Décide de recommander aux gouvernements :

1. De procéder à l'abolition de l'esclavage, du servage et des autres formes de servitude en commençant par l'abolition du statut légal de ces pratiques plutôt que par la proclamation et l'émancipation obligatoire, pour éviter des troubles sociaux possibles. Pendant la période de transition de la condition servile à l'entière participation à une société libre, les gouvernements intéressés devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que la résiliation de certaines obligations réciproques de maître à serviteur qui doivent être abolies se fasse de façon ordonnée.

3) Ce projet de résolution s'inspire de la recommandation C (Chapitre III)

2. Que tout Etat où l'esclavage ou toutes autres formes de servitude existent ou n'ont été abolies que récemment s'engage à prendre les mesures nécessaires pour :

- a) Aider les esclaves émancipés ou les individus qui ont antérieurement appartenu à une catégorie servile, à se faire une place dans la société libre du pays;
- b) Assurer l'entretien de ces individus s'ils sont âgés ou infirmes ou sans moyens d'existence;
- c) Assurer l'entretien, les soins et l'enseignement des enfants de ces individus si les parents ne peuvent ou ne veulent pas y subvenir.

3. D'incorporer les principes suivants dans toute législation de base destinée à abolir la servitude pour dettes :

- a) Tout accord relatif à des prestations en nature en paiement d'une dette ne sera considéré comme légal que s'il est rédigé par écrit;
- b) Il faut instituer une procédure qui permette d'établir, devant un fonctionnaire compétent, le bien-fondé de la créance et la valeur des services à rendre pour l'amortir, et de faire figurer ces éléments dans l'accord;
- c) Il faut spécifier également quelle partie de la valeur des services doit servir à l'amortissement de la dette;
- d) En aucun cas le débiteur ne peut être tenu de travailler pour le créancier pendant un temps supérieur à un maximum déterminé;
- e) La rémunération du travail fourni conformément à l'accord ne doit pas être inférieure à celle qui est d'usage dans la région;
- f) L'obligation de fournir des services pour acquitter une dette ne peut en aucun cas être transférée à une tierce personne;
- g) L'accord ne peut en aucun cas être obligatoire pour les héritiers du débiteur.

4. Que les Etats sur le territoire desquels existent le servage ainsi que la servitude agricole pour dettes, en tant que distincte du servage, prennent des mesures d'ordre économique propres à résoudre ce problème, en permettant notamment aux ouvriers agricoles d'acquérir des terres (en leur fournissant dans ce cas les moyens financiers pour leur permettre de les cultiver) et en leur enseignant les procédés modernes de culture et de vente de leurs produits par l'intermédiaire d'organisations coopératives; lorsqu'il n'existe pas de terres disponibles ces Etats devront s'efforcer de trouver les terrains nécessaires en procédant à la récupération des terres ou au transfert des populations, ou en créant de nouvelles industries capables d'absorber les travailleurs agricoles.

5. Que l'esclavage et les autres formes de servitude étant souvent causés par l'ignorance et l'analphabétisme, les gouvernements sur le territoire desquels ils existent s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'instruction des enfants et des adultes, du sexe masculin et du sexe féminin.

6. Qu'en attendant que soit créée une force de police internationale, les Etats où se produisent encore des razzias et la traite des esclaves accordent, par voie d'accord entre Etats limitrophes, aux fonctionnaires de ces Etats limitrophes qui poursuivent les marchands d'esclaves la possibilité de poursuivre les personnes soupçonnées de se livrer à la traite et à la razzia d'esclaves de part et d'autre de leur frontière commune, et d'arrêter ces personnes pour les traduire devant les tribunaux de l'Etat où elles ont été appréhendées.

7. Que l'on prenne des dispositions pour venir en aide aux esclaves affranchis qui désirent retourner dans leur pays d'origine avec leurs parents, leur femme et leurs enfants (le cas échéant) pour y rejoindre leur clan ou leur tribu.

8. Que tout Etat qui considère qu'il est impossible d'affranchir simultanément tous les esclaves ou autres personnes de condition servile, qui se trouvent sur son territoire, n'en abolisse pas moins le statut légal de l'esclavage et des autres formes de servitude à une date déterminée et prenne, pendant la période de transition, des mesures conformes dans leurs grandes lignes, à la recommandation C (8) du Comité spécial.

V

CREATION D'UN ORGANE INTERNATIONAL DE SURVEILLANCE POUR LA SUPPRESSION
DE L'ESCLAVAGE ET DES AUTRES FORMES DE SERVITUDE ^{4/}

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant combien il est important de réaliser d'urgence la suppression complète de l'esclavage et des autres formes de servitude;

Considérant qu'il est possible d'accélérer le processus de cette suppression tout en tenant dûment compte des exigences du maintien de l'ordre et du bien-être des populations intéressées;

Ayant pris note des recommandations du Comité spécial de l'esclavage relatives à la création d'un bureau pour la suppression de l'esclavage et des autres formes de servitude;

Considérant les progrès accomplis vers la suppression de l'esclavage et des autres formes de servitude grâce à l'existence d'organismes internationaux créés à cet effet, tels que le Bureau permanent de l'esclavage établi par l'Acte général de la Conférence de Bruxelles de 1890, et, la Commission consultative d'exports en matière d'esclavage créée plus tard par l'Assemblée de la Société des Nations le 12 octobre 1932;

Décide de créer une commission permanente d'experts en matière d'esclavage, nommée par le Secrétaire général et responsable devant le Conseil économique et social, qui se composera de trois à cinq experts hautement qualifiés des questions d'esclavage, qui fera appel à titre de consultant à des spécialistes possédant une grande expérience en la matière et qui sera chargée d'accomplir les tâches suivantes :

1) Examiner les renseignements qui seront fournis à l'Organisation des Nations Unies en vertu de toute convention relative à l'esclavage qui pourrait se conclure sous les auspices des Nations Unies;

2) Etudier le fonctionnement des lois, règlements ou mesures administratives que les Etats Membres auront pu adopter en vue de remplir les obligations qu'ils auraient contractées en vertu de telles conventions, ou de leur donner effet;

3) Désigner des commissions ou créer des commissions spéciales pour étudier ces mesures et évaluer leur portée, en collaboration avec les gouvernements intéressés;

^{4/} Ce projet de résolution s'inspire de la recommandation D (Chapitre III)

4) Etudier, en vue de faire des recommandations au Conseil économique et social, les mesures sociales et économiques que les gouvernements pourraient adopter pour redresser les abus qui, dans les relations entre débiteur et créancier et entre propriétaire foncier et tenancier, auraient conduit ou pourraient conduire à l'esclavage ou à d'autres formes de servitude;

5) Elaborer un programme éducatif destiné à modifier les conceptions sociales qui consacrent l'existence de l'esclavage et des autres formes de servitude et de veiller à l'application de ce programme; et

6) Faire rapport au Conseil sur ses travaux au moins une fois par an.

VI.

ACCORDS RÉGIONAUX EN VUE DE LA SUPPRESSION DE L'ESCLAVAGE ET DES AUTRES FORMES DE SERVITUDE ^{5/}

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié les parties du rapport du Comité spécial de l'esclavage qui traitent des accords régionaux en vue de la suppression de l'esclavage et des autres formes de servitude;

Considérant que le programme d'assistance directe fourni par l'Organisation des Nations Unies aux Gouvernements qui en font la demande en vertu de la résolution 58 (I) de l'Assemblée générale prévoit une aide pour l'élimination des causes économiques et sociales de l'esclavage et des autres formes de servitude;

Invite le Secrétaire général et les Gouvernements intéressés, agissant avec l'assistance d'experts locaux et étrangers, à organiser des conférences régionales et des cercles d'étude régionaux parmi les populations ayant une formation culturelle commune et vivant dans les régions où l'esclavage et les autres formes de servitude existent notoirement en vue :

- a) D'examiner les moyens les plus efficaces de mettre fin à l'esclavage ou autres formes de servitude dans la région intéressée;
- b) D'établir des normes applicables aux personnes de statut servile jusqu'au moment où elles pourront participer à la vie nationale sur un pied d'égalité absolue avec le reste de la population;

^{5/} Ce projet de résolution s'inspire de la recommandation E (Chapitre III)

- c) De concevoir les moyens d'utiliser les bons offices des gouvernements de la région intéressée qui ont aboli l'esclavage, la traite des esclaves ou toute autre forme de servitude pour aider tous les autres gouvernements de cette région qui le désireraient à prendre des mesures semblables;
- d) D'examiner le droit coutumier et le droit religieux relatifs à l'esclavage et aux autres formes de servitude telles que les comprend et les applique la population de la région;
- e) D'étudier les mouvements de population tels que pèlerinage, migrations de travailleurs etc... et le rapport qu'ils peuvent avoir avec le trafic clandestin des esclaves et de concevoir les moyens de mettre un terme à l'exploitation des individus qui participent à ces mouvements de population; et
- f) D'encourager l'échange de renseignements techniques entre les fonctionnaires, les experts et les personnes qui s'occupent des problèmes relatifs à l'esclavage, à la traite des esclaves et aux autres formes de servitude.

VII.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ^{6/}

Le Conseil économique et social,

Transmet le rapport du Comité spécial à l'Organisation internationale du Travail; et

Invite l'Organisation internationale du Travail à étudier la portée des contrats de service à perpétuité ou pour de nombreuses années, ainsi que des autres contrats de service qui rentrent dans la catégorie des "contrats léonins", particulièrement dans la mesure où ils créent ou prolongent le statut servile.

^{6/} Ce projet de résolution s'inspire de la recommandation F (Chapitre III)